



Arrêté Municipal voirie

n°2025-258

signalisation temporaire
annuelle

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1- 8ème partie – signalisation temporaire),

Considérant la demande présentée par l'entreprise **Bouygues energies & services**, pour l'obtention d'un arrêté Municipal Permanent sur l'année 2026, portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au sein de la commune de Pélussin.

Considérant que leurs interventions sur le réseau fibre optique, pour son déploiement ou sa maintenance, peuvent intervenir à tout moment.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit de leur chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2026, le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre de ses opérations de déploiement et de maintenance du réseau fibre optique, à stationner ses véhicules et mettre en place une réglementation provisoire, comme défini dans l'article 2^e du présent arrêté, au droit de ses chantiers.

- Cette autorisation est valable uniquement sur les voies de circulation étant sous l'autorité de la commune. Les routes départementales, hors agglomération étant sous l'autorité du département, le pétitionnaire devra s'adresser auprès du service territorial départemental Forez Pilat pour obtenir une autorisation.
- Si l'intervention prend de l'ampleur, durée, empiétement sur le domaine public, ou gène à la circulation, une demande spécifique sera à réaliser.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits dans la zone délimitée par le pétitionnaire, au droit de son chantier.

- Les véhicules de secours et d'urgence ne sont pas soumis à cette réglementation, et leur libre circulation devra être maintenu.

Article 3 : Le dispositif de signalisation est à la responsabilité du pétitionnaire et être conforme à la réglementation en vigueur. La sécurité et la circulation des usagers (piéton ou véhicule) seront assurées par le dispositif mis en place.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à l'entreprise Bouygues Energies & Services,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 09 décembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

